



**ACADÉMIE
D'AMIENS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du 25 Mai 2022

Fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes à la commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles de l'Oise

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D 222-19-3 ;

Vu le décret n°61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative paritaire départementale de l'Oise ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAP départementale des instituteurs et professeurs des écoles de l'OISE	5 125	4 417	708	86,19%	13,81%	10	10

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le portail internet de l'académie d'AMIENS.


Emmanuelle COMPAGNON